

UNIVERSITE DE VALENCIENNES

Licence 1/Semestre 1

Droit public : principes fondamentaux du droit constitutionnel

THEME III
La Démocratie

Équipe pédagogique

Alexandre BONDUELLE, Silvano AROMATARIO, Julie CARDON, Chiara MINEO,
François JAISSON

Exercices

Commentaire de textes (cf. infra)

Dissertation : Le vote est-il synonyme de démocratie ?

« Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être. Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert. Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs : mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire et sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté ramenée à mon sujet peut s'énoncer en ces termes. « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ? » Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution (...) Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres (...) Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a. Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.* A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de *citée*, et prend maintenant celui de *République* ou de *corps politique* (...) A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *peuple* et s'appellent en particulier *Citoyens* comme participants à l'autorité souveraine et *Sujets* comme soumis aux lois de l'Etat »

Jean Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre I, chapitre 6, GF Flammarion

« La théorie de la souveraineté nationale a été formulée par l'abbé Sieyès (*Qu'est-ce que le Tiers Etat ?* 1789). C'est une théorie sophistiquée dont le but avoué est de concentrer le pouvoir dans les mains de la bourgeoisie triomphante de la Révolution française en écartant la masse populaire des choix politiques. Elle constitue aussi un gage de gouvernement modéré et libéral qui expliquera son succès. Dans cette conception, la souveraineté appartient sans doute au peuple mais pris dans son ensemble comme une entité abstraite dénommée la nation. La nation est une personne morale distincte des individus qui la composent et douée d'une volonté propre. Elle ne se confond pas avec la somme

des individus vivant à un moment donné sur le territoire national mais englobe également les générations présentes et futures, c'est donc une pure abstraction. La souveraineté nationale est ainsi une, indivisible et inaliénable puisqu'une seule personne, la nation, ne peut avoir qu'une volonté. La souveraineté n'est pas ici fractionnée ou partagée entre les individus, il n'y a qu'un seul souverain, la personne morale nation, qui ne peut agir que par l'intermédiaire de représentants chargés d'exprimer sa volonté unique »

Anne Marie LE POURHIET, *Droit constitutionnel*, Economica, 2007

« Il est toujours délicat de prétendre donner *une* définition d'un concept, d'un courant ou d'un système idéologique. Notamment parce que cela suppose qu'il n'existe qu'une (seule) définition « véritable », et que ceux qui utilisent le mot avec un autre sens se trompent. Voilà pourquoi certains renoncent à choisir, et se contentent, modestement, de reprendre le « sens ordinaire ». Mais le problème rebondit : car ce dernier est souvent multiple, contradictoire et objet de polémique. C'est précisément le cas pour le terme « démocratie » : avant les années 1990, on opposait fréquemment les démocraties populaires ou socialistes (de l'Est) aux démocraties libérales, ou capitalistes (de l'Ouest), chacun des deux camps revendiquant l'exclusivité de la démocratie, et considérant que seul son système correspondait à la notion, qu'il définissait, bien sûr tout autrement que son adversaire. C'est la raison pour laquelle on se trouve finalement contraint de déterminer un *sens* – susceptible de satisfaire au mieux les exigences logiques et scientifiques. Sans cela, l'impasse serait inévitable, et il deviendrait impossible de poursuivre la réflexion. Lorsqu'il s'agit de définir une idée, l'histoire, et spécialement l'étymologie, s'avèrent fréquemment d'un grand secours. Tel est le cas en l'occurrence : le terme français démocratie vient en droite ligne du grec, qui désigne par là le pouvoir (ou la domination : *kratos*) du peuple (*demos*). La démocratie (...) se ramène très exactement à ces deux éléments, ni plus ni moins : à l'idée que le pouvoir souverain doit être détenu et exercé, en droit comme en fait, par le *peuple*. Elle se résume au fond à la fameuse formule du président Lincoln, reprise dans la Constitution de 1958 : « le pouvoir du peuple, pour le peuple, par le peuple ». Notons que l'élément intermédiaire « pour le peuple », n'est pas spécifique : Aristote a montré que d'autres régimes peuvent avoir l'intérêt du peuple, c'est-à-dire le bien commun, pour objectif et pour raison d'être. Ce qu'il faut retenir de la formule, ce sont ses deux éléments objectifs : un pouvoir (venant) *du* peuple, (exercé) *par* le peuple. La démocratie ne se définit que par cela, à l'exclusion de toute autre détermination : l'origine et le titulaire du pouvoir constituent des éléments à la fois *nécessaires* (en ce qu'ils permettent d'opposer la démocratie à d'autres formes de gouvernement), et *suffisants*, tout régime de ce type devant être qualifié de démocratie, quels que soient par ailleurs son mode d'organisation (démocratie pluraliste ou non, directe ou représentative, à pouvoirs séparés ou confondus), sa politique, ses choix économiques ou son comportement à l'égard des droits de l'homme »

Frédéric ROUVILLOIS, *Droit, constitutionnel. Fondements et pratiques*, Flammarion, 2002

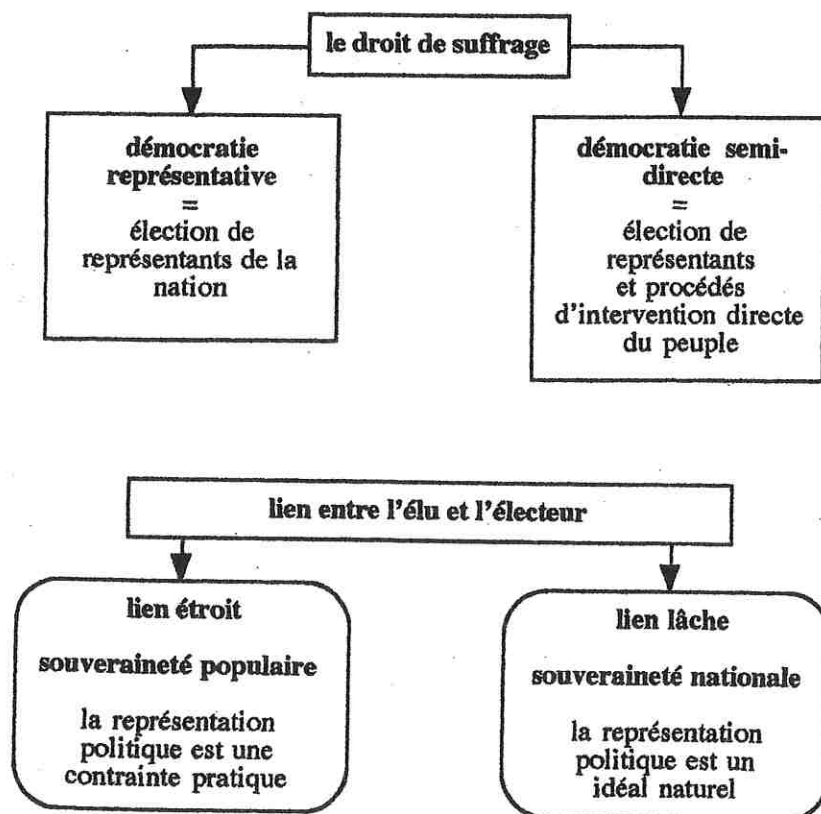
« Le suffrage est la traduction constitutionnelle du principe d'autonomie au terme duquel aucune obligation ne peut légitimement obliger un individu sans le consentement de celui-ci. Il est l'expression concrète de la liberté politique selon laquelle il ne peut y avoir d'autorité légitime qui ne dérive du consentement de ceux sur qui elle est exercée. Ce consentement s'exprime dans le droit de vote qui est devenu aujourd'hui le symbole de la démocratie lorsqu' il est, d'une part, universellement reconnu à tous et d'autre part, également distribué entre tous. Dans le premier cas, chaque homme doit avoir une voix. Dans le second, chaque voix doit compter pour un vote, c'est-à-dire être l'égal de l'autre et ne pas compter deux fois plus ou deux fois moins qu'elle. Dans les pays de tradition anglo-américaine, ces exigences s'expriment dans l'adage : *one person, one vote, one value* »

Elisabeth ZOLLER, *Droit constitutionnel*, PUF, 1998

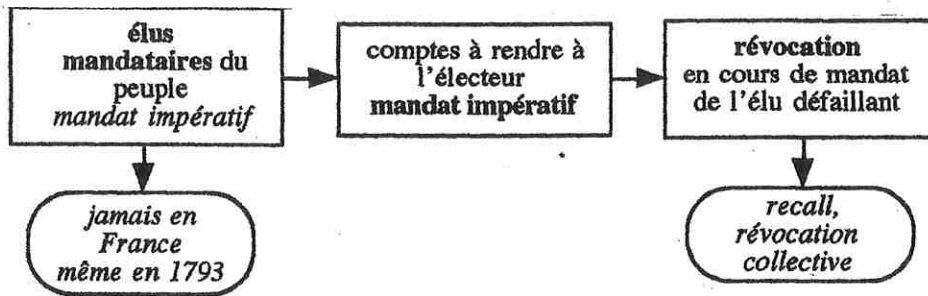
« A partir du moment où les gouvernements démocratiques ont été considérés par l'ensemble des peuples comme les seuls légitimes, il a fallu trouver les procédures qui permettent aux gouvernés de participer à la prise des décisions politiques. C'est dire que l'étude des systèmes électoraux soulève au moins deux problèmes : sur le plan technique, il s'agit essentiellement de trouver les formules qui rendent parfaite la représentation des gouvernés au sein des organes de l'Etat, qui les assimilent aux gouvernants. Sur le plan politique, les systèmes électoraux font apparaître le rôle fondamental des croyances sociales dans la dévolution et l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire, au fond, dans sa légitimité (...) L'opération électorale peut-être définie comme un ensemble de procédures, d'actes juridiques et matériels aboutissant principalement à la désignation des gouvernants par les gouvernés. Elle s'intègre à ce titre dans un domaine assez particulier du droit politique : le droit électoral constitué par l'ensemble des règles destinées à définir la qualité de citoyen, à différencier les divers types d'élections, à réglementer le déroulement du scrutin. Ces règles varient dans l'espace et dans le temps, car elles sont un reflet de la nature profonde des régimes politiques qui les appliquent (...) l'opération électorale semble être la résultante d'une série de compromis entre des forces et des idéologies opposées qui, dans une perspective immédiate ou pour des raisons de principe, cherchent à lui donner une signification, une portée, un sens particulier. Le droit électoral enregistre simplement les termes, sans cesse modifiés, de ces compromis (...) Par définition, l'élection n'est significative qu'à partir du moment où elle a été libre et sincère. Libre parce que l'électeur a été mis en mesure d'exprimer son choix sans contrainte. Sincère parce que les résultats proclamés sont conformes au choix des électeurs. Le respect de la liberté et la sincérité du vote est garanti par toute une série de techniques et de procédures qui conditionnent les systèmes électoraux (...) Les problèmes posés par les modes de scrutin ont tourmenté et tourmentant encore des générations d'hommes politiques. Ils ont fait également l'objet d'analyses très approfondies de la part des publicistes et des politistes de tous les pays. Les raisons des préoccupations des uns et des autres sont pourtant différentes. En effet les lois électorales, déterminant les modes de scrutin, ne sont jamais neutres et concernent au premier chef les élus qui, tout naturellement, cherchent à conserver leur siège (...) Les réformes électorales mettent en

cause l'influence politique respective des différents partis et pour certains d'entre eux, leur existence même (...) Les préoccupations des théoriciens du droit constitutionnel se situent à un niveau plus élevé. Elles sont apparues au début du siècle, en France, lorsque Léon Duguit, Adhémar Esmein, Maurice Hauriou et Joseph-Barthélemy polémiquaient pour ou contre la représentation proportionnelle ; ses partisans mettaient en avant l'idée de justice dans la représentation des composantes de la démocratie pluraliste, ses adversaires estimaient que « la loi de la majorité est une de ces idées simples qui se font accepter d'emblée » alors que la représentation proportionnelle est tout à la fois « une illusion et un faux principe ». Le débat sur les avantages et les inconvénients respectifs des différents modes de scrutin n'est pas clos (...) Certains systèmes électoraux se rangent nettement dans le camp du scrutin majoritaire ; certains autres, tout aussi nettement dans le camp proportionnaliste. Et un grand nombre d'autres ont recours à des modes de scrutin mixtes, cherchant à corriger les inconvénients des deux précédents » (...) Entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle les possibilités de combinaison sont considérables. Le législateur procède comme le barman pour un cocktail : un doigt de RP et deux doigts de scrutin majoritaire ou *vice versa*. Dans les deux cas, l'inventeur est souvent plus satisfait de son mélange que le consommateur-électeur. Que ce soit pour éviter les inconvénients de l'un et l'autre système, ou pour pérenniser une assemblée existante, l'imagination des hommes politiques est en ce domaine particulièrement fertile »

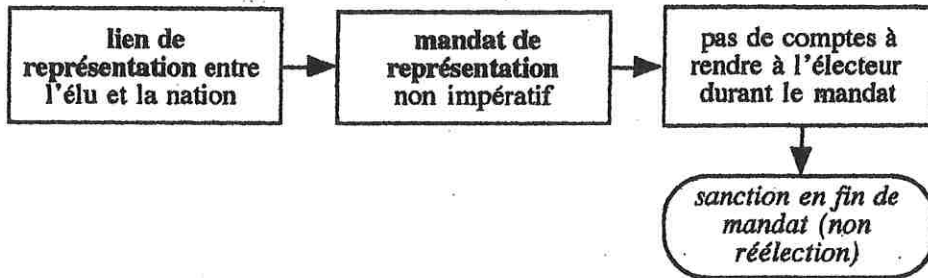
Jean-Marie COTTERET, Claude EMERI, *Les systèmes électoraux*, PUF, 1983



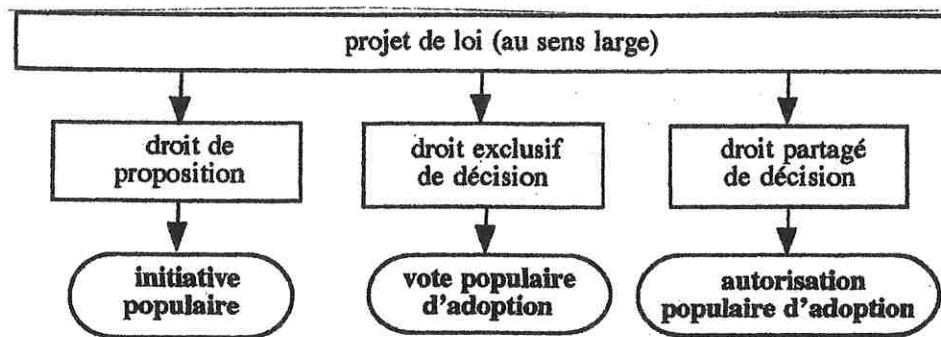
→ **Représentation et souveraineté populaire**



Représentation et souveraineté nationale

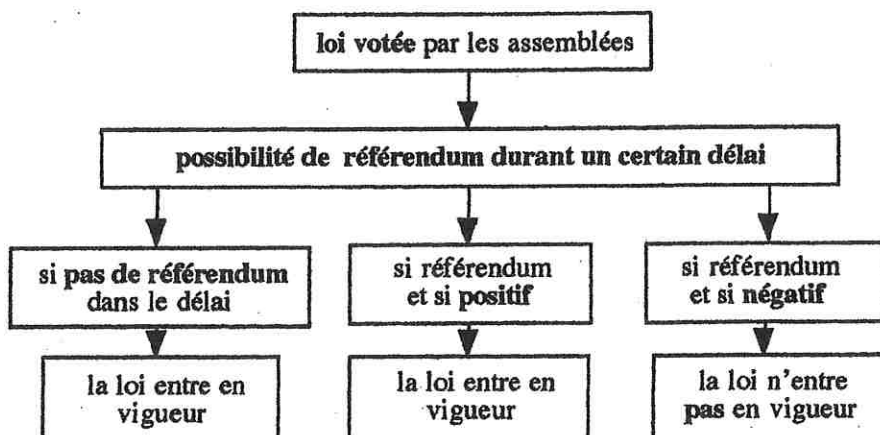


→ **L'intervention populaire relative aux projets de lois**

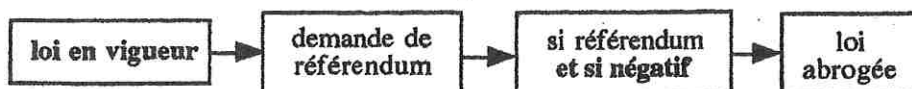


→ **Le pouvoir d'approbation et d'abrogation des lois**

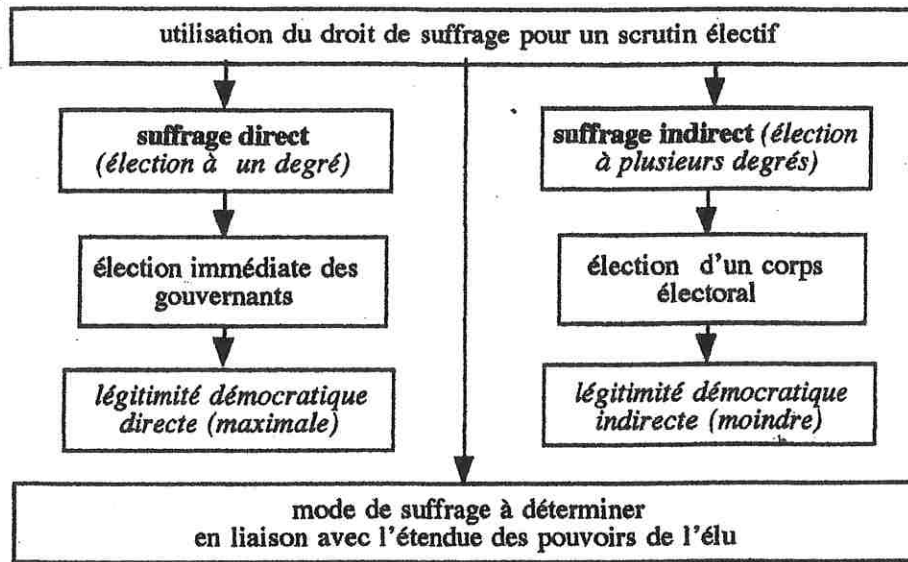
Le référendum d'approbation des lois



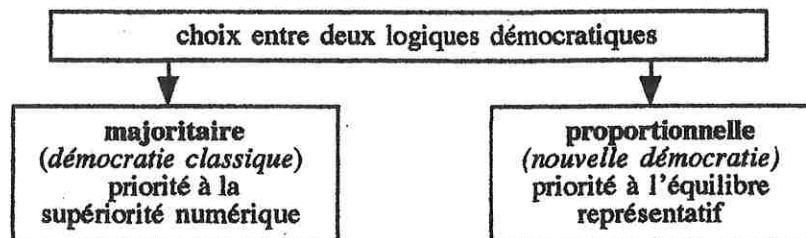
Le référendum d'abrogation des lois



Les deux modes de suffrage : direct et indirect

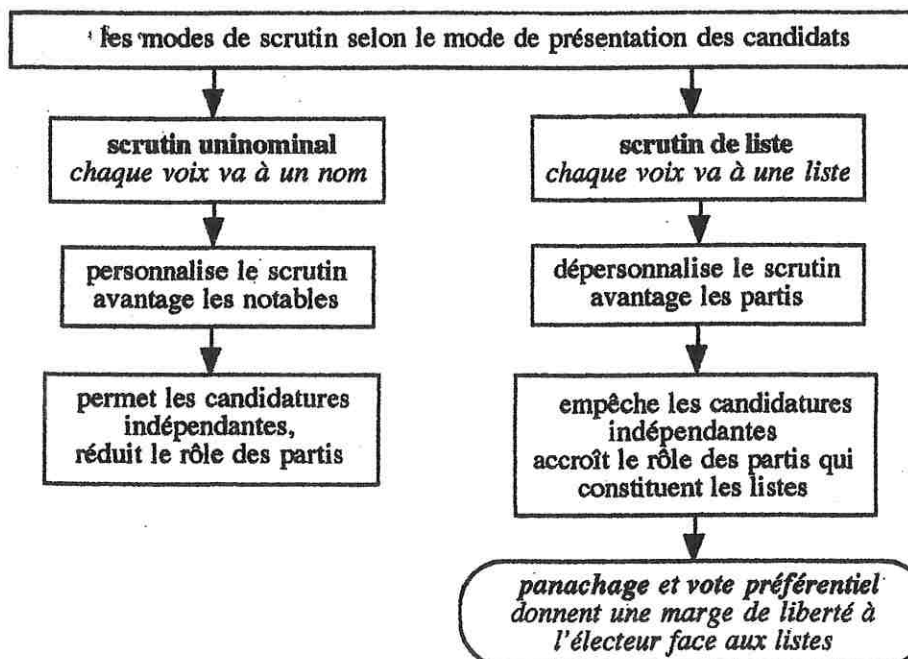


Les deux modes de scrutin

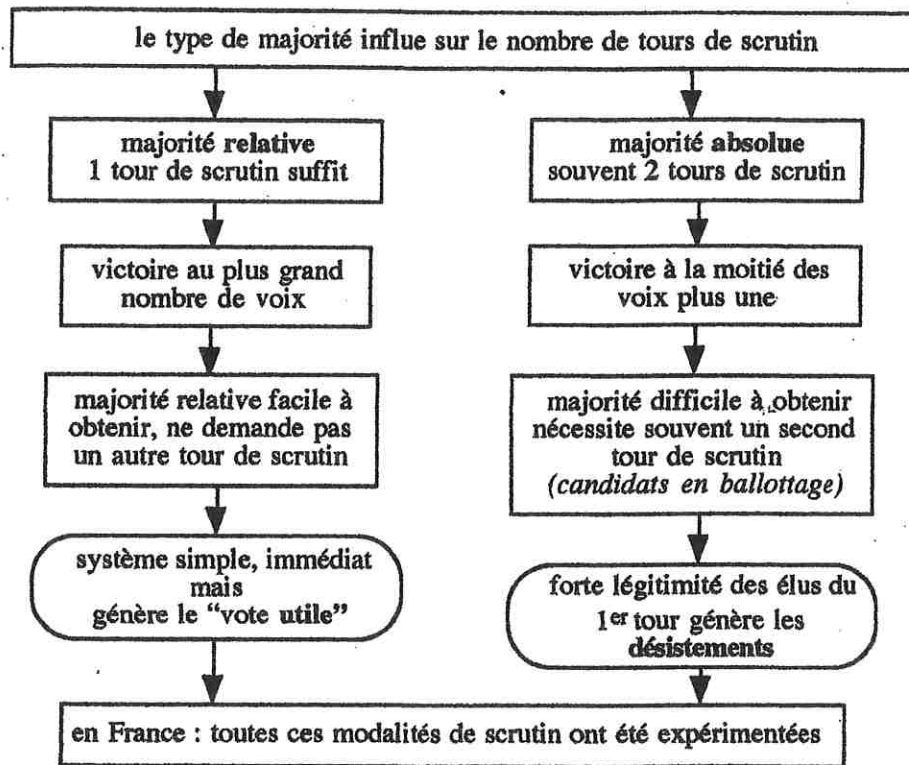


L'organisation du scrutin majoritaire

Le mode de présentation des candidats

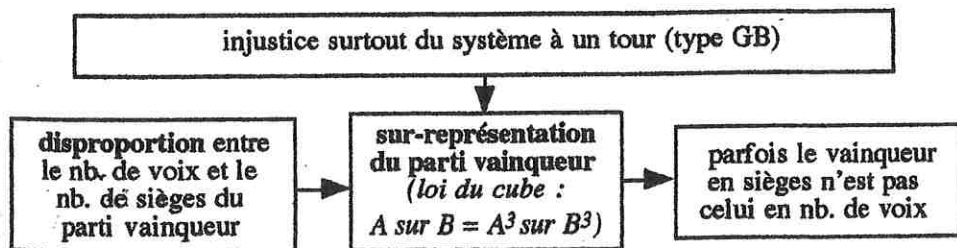


Le type de majorité et le nombre de tours de scrutin

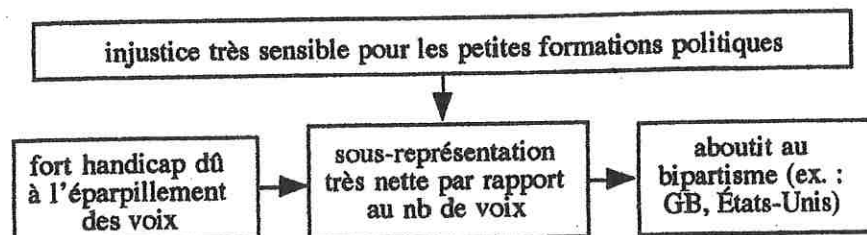


Les effets du scrutin majoritaire

"L'injustice" du scrutin majoritaire

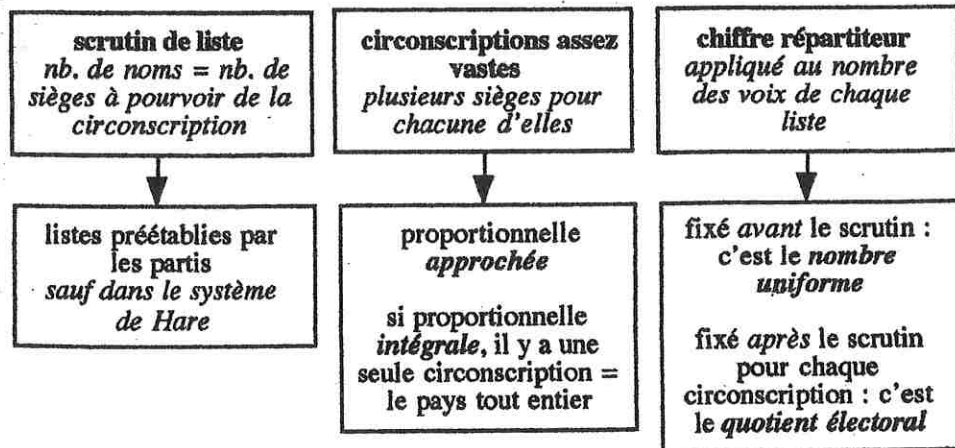


Le bipartisme conséquence du scrutin majoritaire à un tour



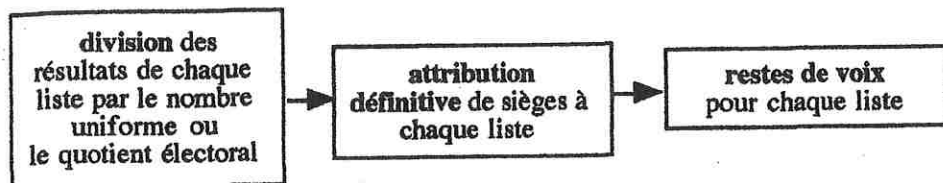
→ L'organisation du scrutin à la proportionnelle

Les trois données de base

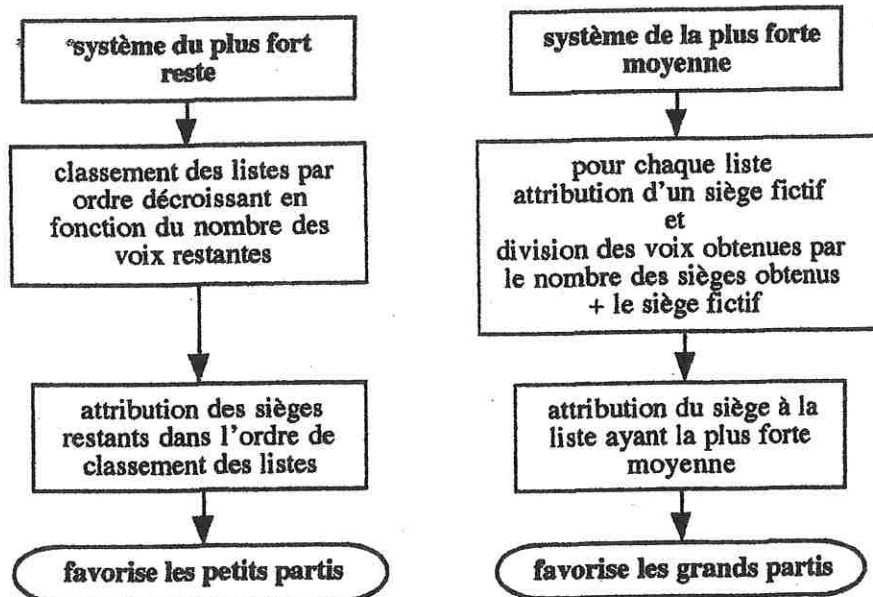


L'attribution des sièges

La répartition immédiate des sièges

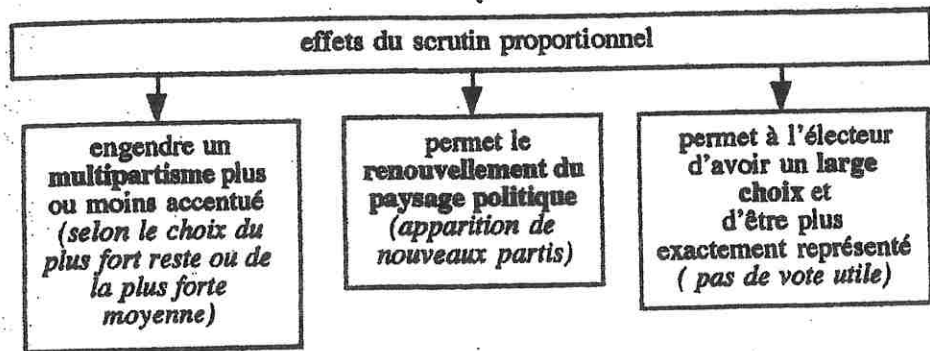


La répartition des restes



→ Les effets du scrutin à la proportionnelle

L'existence des formations politiques favorisée



Les dangers du multipartisme

